19

territoire, au profit de l'État requérant, les éléments de preuve relatifs à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

# ARTICLE 20

# Conduite des procédures

- 1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par la République des Philippines, le Procureur général du Canada représente la République des Philippines dans les procédures.
- 2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Canada, les procédures d'extradition sont conduites conformément au droit philippin.

### ARTICLE 21

### Frais

- 1. L'État requis prend les mesures nécessaires concernant toutes les procédures découlant d'une demande d'extradition et en assume les coûts.
- 2. L'État requis assume les frais encourus sur son territoire pour l'arrestation et l'incarcération de la personne dont l'extradition est demandée, jusqu'à ce que cette personne soit remise.
- 3. L'État requérant assume les frais encourus pour le transport de la personne extradée depuis le territoire de l'État requis.

#### ARTICLE 22

### Règlement des différends

Tout différend entre les États contractants portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité est réglé par voie de consultations ou de négociations.

# ARTICLE 23

# Entrée en viqueur et dénonciation

- 1. Le présent Traité entre en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle les États contractants se seront notifiés par écrit de l'accomplissement des procédures requises à cette fin.
- 2. Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est antérieure à cette date.
- 3. Chacun des deux États contractants peut à tout moment dénoncer le présent Traité en adressant à l'autre, par écrit, une notification à cette fin, et le présent Traité cesse d'être en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de ladite notification.